



## **MANUEL DE MISE EN OEUVRE DES DISPOSITIONS CONCERNANT L'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS A DES FINS FISCALES**

**Approuvé par le Comité des Affaires Fiscales de l'OCDE le 23 janvier 2006**

### **MISE EN DIFFUSION GENERALE**

### **MODULE SUR LES PROFILS NATIONAUX EN MATIÈRE D'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS**

Le manuel complet est actuellement composé des modules suivants :

Module général - Aspects généraux et juridiques de l'échange de renseignements

Module 1 – L'échange de renseignements sur demande

Module 2 – L'échange spontané de renseignements

Module 3 – L'échange automatique de renseignements (ou échange de routine)

Module 4 – L'échange de renseignements à l'échelle d'un secteur économique

Module 5 – Les contrôles fiscaux simultanés

Module 6 – Les contrôles fiscaux à l'étranger

Module 7 – Les profils nationaux en matière d'échange de renseignements

Module 8 – Les instruments et les modèles de l'échange de renseignements

L'objectif de ce manuel est d'apporter aux fonctionnaires des impôts en charge de l'échange de renseignements à des fins fiscales, une vue d'ensemble du fonctionnement des dispositions concernant l'échange de renseignements ainsi que des indications techniques et pratiques visant à améliorer l'efficacité de ces échanges.

Le manuel peut être utilisé pour la formation, ainsi que pour la conception et la mise à jour des manuels nationaux. L'approche modulaire permet aux pays de ne sélectionner que les aspects pertinents pour leurs programmes d'échanges spécifiques.

**MANUEL DE L'OCDE SUR LA MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS RELATIVES  
AUX ECHANGES DE RENSEIGNEMENTS EN MATIERE FISCALE**

**PROFIL NATIONAL DE (NOM DU PAYS)**

1. Administration publique compétente (y compris site Internet)	
2. Autorité compétente	<i>Voir « Liste des autorités compétentes »<sup>1</sup></i>
3. Sources d'informations disponibles publiques, y compris sites Internet	<i>Voir « Guide de référence sur les sources de renseignements à l'étranger »<sup>2</sup></i>
4. Langue officielle et toute(s) autre(s) langue(s) admise(s)	
5. Réseau de conventions fiscales comportant des dispositions relatives aux échanges de renseignements et autres accords relatifs aux échanges de renseignements	<i>Voir Annexe 1</i>
6. Votre pays est-il partie à la Convention conjointe Conseil de l'Europe/OCDE d'assistance administrative mutuelle en matière fiscale ?	
7. Année fiscale	
8. Délais de prescription pour les redressements d'impôt :  1) Règle générale (par principales catégories d'impôts)  2) Règles spéciales (par exemple lorsque le contribuable communique des informations erronées ou en cas de fraude)	
9. <u>Notification</u> . Existe-t-il une obligation de notifier au contribuable ou à toute autre personne les communications de renseignements à un autre pays ou une pratique en ce sens ? Dans l'affirmative, prière d'exposer brièvement les principales règles et d'indiquer si l'obligation est supprimée pour les échanges de renseignements avec certains pays (par exemple dans le cadre de l'Union européenne) ou dans certains cas (par exemple les cas très urgents). Dans votre exposé, prière d'indiquer aussi si les échanges de renseignements peuvent être contestés et si cette contestation empêche vos autorités compétentes de communiquer les renseignements.	

<sup>1</sup> La version actuelle de la liste des autorités compétentes est incluse dans le site Internet sécurisé à l'intention des agents responsables des échanges de renseignements.

<sup>2</sup> Le Guide de référence sur les sources de renseignements à l'étranger est disponible sur le site Internet de l'OCDE et le site Internet sécurisé à l'intention des agents responsables des échanges de renseignements.

<p>10. Préférez-vous accuser réception des demandes de renseignements et recevoir une notification des renseignements reçus par courrier électronique ? Dans l'affirmative, prière d'indiquer l'adresse électronique.</p>	
<p>11. Certificats de résidence. Avez-vous un formulaire normalisé pour les certificats de résidence ? Dans le cas contraire, prière d'indiquer brièvement la manière dont vos autorités répondent à une demande de confirmation de résidence.</p>	
<p>12. Votre pays participe-t-il à l'un des programmes suivants d'échanges de renseignements :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1) Echanges de renseignements sur demande</li> <li>2) Echanges spontanés de renseignements</li> <li>3) Echanges automatiques de renseignements</li> <li>4) Contrôles fiscaux simultanés</li> <li>5) Contrôles fiscaux à l'étranger</li> <li>6) Echanges de renseignements à l'échelle d'un secteur économique</li> </ul>	
<p>13. Votre pays dispose-t-il de procédures de mission spécifiques pour examiner les documents détenus dans un pays étranger ? Dans l'affirmative, prière de décrire ces procédures.</p>	
<p>14. Votre pays prévoit-t-il des obligations spécifiques concernant les informations en général qui doivent figurer dans une demande ou dans une demande de renseignements spécifiques ? Dans l'affirmative, prière de décrire ces obligations en mettant notamment l'accent sur les éléments qui s'écartent de la liste de contrôle figurant dans le module sur les échanges de renseignements sur demande ou qui sont plus spécifiques.</p>	
<p>15. Existe-t-il dans votre pays des règles, notamment de procédure, concernant l'obtention de renseignements détenus par les banques ou par d'autres institutions financières à des fins d'échanges de renseignements fiscaux ? Dans l'affirmative, prière de décrire brièvement les règles ou pratiques domestiques qui pourraient différer des dispositions générales du Manuel.</p>	
<p>16. Existe-t-il dans votre pays des règles ou pratiques particulières (non encore examinées ci-dessus) dont les autres autorités compétentes devraient être informées ? En particulier existe-t-il des règles ou pratiques nationales qui s'écartent des dispositions générales du Manuel ?</p>	